



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 février 2024



Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 12 février 2024
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-198



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 février 2024 visant à obtenir toutes les transactions effectuées par carte de crédit depuis 2020 à l'Unité permanente anticorruption (UPAC), avec si possible, mais sans s'y limiter, le montant payé, la date de la transaction, le nom du fournisseur, le type de dépense, les quatre derniers numéros de la carte de crédit utilisée lors de l'achat ainsi que le nom de la dépense. Vous souhaitez obtenir ces documents au format électronique, lisible par ordinateur.

En pièce jointe, vous trouverez ces documents (un fichier pour chaque année, et chaque carte). Seuls les numéros de carte de crédit ont été caviardés. L'ensemble de ces documents étant d'une taille trop importante pour être transmis en un seul envoi, ils vous seront transmis en plusieurs courriels.

Enfin, vous remarquerez que les données que nous vous communiquons concernent les services du Commissaire à la lutte contre la corruption et non l'Unité permanente anticorruption (UPAC). Bien que sous la coordination du Commissaire, l'UPAC est un regroupement d'organismes publics agissant de façon autonome sur le plan administratif et de gouvernance, à savoir :

- l'Unité autonome de vérification de la [Commission de la construction du Québec](#);
- l'Équipe de vérification et l'Unité d'enquête de la [Régie du Bâtiment du Québec](#);
- le Service du contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants et le Service des enquêtes de l'Unité permanente anticorruption de [Revenu Québec](#);
- le Service de filtrage de sécurité de la [Sûreté du Québec](#).

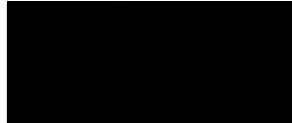
Les hyperliens ci-dessus vous mènent aux références qui vous permettront de formuler des demandes d'accès particulières, le cas échéant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe 1 une note relative à l'exercice de ce recours.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

[REDACTED] prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès à l'information stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

Le locutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'un locutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.